

Réseau ferré de France

**Décision du 7 janvier 2008  
portant délégation de signature**

NOR : *DEV0803450S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 décembre 2007 portant nomination de M. de Treglode (Hervé) en qualité de directeur général adjoint commercial ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. de Treglode (Hervé) pour signer tout contrat, toute convention, à l'exception des conventions de financement, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant.

Article 2

Délégation est donnée à M. de Treglode (Hervé) pour approuver et publier, en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, les documents d'exploitation du réseau ferré national ainsi que les règles d'exploitation particulières.

Article 3

Délégation est donnée à M. de Treglode (Hervé) pour arrêter l'horaire de service définitif conformément à l'article 18 du décret n° 2003-194 modifié du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

Article 4

Délégation est donnée à M. de Treglode (Hervé) pour signer tout accord cadre avec un demandeur de capacités ainsi que tout contrat d'utilisation de l'infrastructure avec le bénéficiaire de sillons, lorsque le montant annuel des redevances d'utilisation ne dépasse pas 16 millions d'euros.

Article 5

Délégation est donnée à M. de Treglode (Hervé) pour se prononcer sur toute demande d'attribution de sillons selon les modalités fixées par l'article 23 du décret n° 2003-194 précité.

Article 6

Délégation est donnée à M. de Treglode (Hervé) pour supprimer ou modifier, par décision motivée, des sillons attribués, en application de l'article 25 du décret n° 2003-194 précité.

Article 7

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. de Treglode (Hervé) ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008.

*Le président de Réseau ferré de  
France,*  
H. du Mesnil